

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF SA

Unité de Production Thermique de Cordemais
BP 13
44360 Cordemais

Références : SRNT-2023-0752

Code AIOT : 0006301217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement EDF SA implanté Unité de Production Thermique de Cordemais BP 13 44360 Cordemais. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle fait suite à la fuite de fioul lourd, survenue le 15 février 2023. Celui-ci s'inscrit dans la continuité de l'inspection conduite suite à cet incident afin d'étudier les actions correctives mises en place par l'exploitant. La présente inspection avait également pour objet de faire un point sur le dispositif organisationnel relatif à la remontée d'information en cas d'incident ou d'accident sur le site et sur les suites des précédentes inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SA
- Unité de Production Thermique de Cordemais BP 13 44360 Cordemais
- Code AIOT : 0006301217
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La centrale thermique d'EDF Cordemais a pour but la production d'électricité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 15 juin 2022 (rapport N4-2022-697) ;
- Suites de l'incident du 15 février 2023 (rapport SRNT-2023-0121)
- Organisation de la gestion incidentelle et accidentelle (remontée des évènements)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la précédente inspection	Autre du 12/07/2022	/	Sans objet
2	R.512-69 – Suites de la fuite de fioul lourd	Code de l'environnement du 26/09/2023, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositifs de confinement externes	AP Complémentaire du 08/08/2022, article 13.5.2.2 V	/	Sans objet
4	Politique de prévention des accidents et incidents	AP Complémentaire du 08/02/2022, article 13.1	/	Sans objet
5	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre un plan d'actions suite à la fuite de fioul lourd survenue le 15 février 2023. L'ensemble de ces actions ne sont cependant pas finalisées. Il en est de même pour certaines opérations de nettoyage. Dans le cadre de la mise en place du plan d'actions, il est noté l'amélioration de la classification des alarmes, ainsi que la mise en place d'un accès facilité aux fiches d'alarmes. **Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées de la finalisation des opérations de nettoyage, ainsi que de l'avancée de son plan d'actions.**

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a sollicité la possibilité de lever la surveillance en Loire, suite au passage de caméra constatant l'absence de fioul lourd en aval de la chambre à clapet. **Ce passage caméra montre l'absence de fioul lourd en aval de la chambre à clapet. Dès lors, la surveillance en Loire ainsi que le maintien du barrage n'apparaissent plus justifiés.**

Toutefois, ce passage caméra montre que la partie de la canalisation située en amont de la chambre à clapet comporte des traces de fiouls lourds. **Aussi, l'exploitant devra maintenir la chambre à clapet fermée, avec la présence d'un ballon obturateur.**

Il est attendu un retour de l'exploitant sous 4 mois concernant les suites du plan d'actions relatif au déversement de fioul lourd. Les autres éléments évoqués devront faire l'objet d'un premier retour sous un mois, avec le cas échéant un échéancier. Les éléments faisant l'objet d'une attention sont indiqués en gras dans le présent document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Suites rapport d'inspection du 12/07/2022

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 15/12/2020 :

- actualisation de l'analyse du risque foudre (pas transmise à ce jour) ;
- précision de l'émulseur employé dans le POI ;
- remplacement de l'armoire hydrogène (zonage ATEX) ;
- remplacement du capteur magnétrol.

Point de situation suite incendie du 10/05/2022 :

- situation par rapport à la pollution des sols et à l'impact sur les nappes souterraines
- transmission de l'analyse des causes profondes
- Protection contre la foudre et analyse du risque foudre :
- actualisation de l'analyse du risque foudre ;
- périmètre de l'analyse du risque foudre ;
- vérification des installations de protection contre la foudre (justification de l'exclusion de certains bâtiments).
- Sur les MMR :
- procédure écrite devant valider la vérification de l'intégralité de la chaîne MMR ;
- vérifier l'existence de contraintes environnementales et les indiquer dans la fiche ;
- vérifier / établir l'existence d'un mode opératoire spécifique de l'ensemble de la chaîne ;
- compléter la partie maintenance de la chaîne ;
- vérification de l'ensemble de la chaîne de transmission pour S1B3 ;
- remplacement du capteur SIEMENS qui était prévu ultérieurement.

Constats :

- **Suites de l'inspection du 15 décembre 2021 :**
 - **Intégration de l'émulseur dans le plan d'opération interne :** L'exploitant a transmis une mise à jour de son plan d'opération interne en date du 01 septembre 2022. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir intégré la fiche présentant les caractéristiques de l'émulseur aux annexes de son POI (non-transmises). Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées avec le POI. Par courriel en date du 12 octobre 2023, l'exploitant a transmis la fiche de l'émulseur (SFPM 6/6). **Ce point est soldé.**
 - **Zonage ATEX :** Suite à la mise à jour de la cartographie ATEX, le précédent rapport de l'inspection indiquait la nécessité d'actions concernant le remplacement d'une armoire hydrogène. Dans le suivi des actions prévues sur le site et transmis le 18 août 2022, l'exploitant faisait état d'une intervention en septembre 2022 (OT52878). Par courriel en date du 12 octobre 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs de cette intervention (Rapport intervention 0060023724060080 exécuté le 22/09/2022). **Ce point est soldé.**
 - **Plan d'actions suite incident appontement du 10/09/2020 :** Le plan d'actions prévoyait la mise en place d'un capteur magnétrol, notamment dans le cadre de la visite décennale anticipée du bac n°9. Dans sa réponse du 18 août 2022, l'exploitant indique traiter le remplacement du capteur indépendamment de la visite du bac n°9 et prévoit la mise en place d'un capteur TOR. Ce remplacement était prévu en septembre 2022. Par courriel en date du 12 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir procédé aux essais de requalification et indiqué que le système est fonctionnel (OT64297 – Dates d'intervention des 21/09/2023 et 10/10/2023). **Ce point est soldé.**

Note : La visite décennale du bac n°9 est prévue en 2025.

- **Suites de l'inspection du 15 juin 2022 :**

- **Suite de l'incendie du 10/05/2022 (feu de transformateurs) :** Les eaux d'extinction ont été évacuées du site. Suite au rapport l'exploitant a analysé les résultats des piézomètres situés à proximité de l'incendie (déclaration transmise le 22/11/2022). Sur une temporalité plus large, il n'est pas constaté de variations significatives sur le piézomètre visé situé à proximité.

Concernant les analyses de sols au niveau de la zone de l'incendie, l'exploitant indique lors de l'inspection ne pas prévoir de contrôles. Il convient de garder la trace de cet évènement pour de futures analyses (rapport de base ; cessation d'activité...).

- **Analyse du risque foudre :** Dans sa réponse en date du 18 août 2022, l'exploitant indiquait prévoir la réalisation d'une nouvelle analyse du risque foudre dans le courant de l'année 2023. À ce jour, le cahier technique est en cours d'élaboration et l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée.

Périmètre de l'analyse du risque foudre (ARF) : Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, la protection contre la foudre des installations est exigible pour les installations à autorisation visées par cet article.

L'article 13.4.5. de l'arrêté du 03 octobre 2022 indique que l'ARF identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée sans se référer uniquement aux installations à autorisation visées par l'article 16 de l'arrêté du 04 octobre 2010. Le périmètre est donc plus large dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 que celui visé par l'arrêté ministériel.

Dans son courriel en date du 12 octobre, l'exploitant indique prévoir l'exclusion des bâtiments TR1/2/3, ainsi que ce qui est en cours de déconstruction (bac 6/7). **Dès lors que ces équipements et installations sont dans le périmètre de l'établissement, ceux-ci doivent être intégrés à l'ARF conformément à l'article 13.4.5. de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022. Le cas échéant, l'ARF pourra les exclure après justification selon le référentiel normatif (NF EN 62305-2).**

- **Vérification des installations de protection contre la foudre :** Lors de la précédente inspection il avait été constaté que la vérification des installations n'avait pas été réalisée sur l'ensemble des installations du site. Suite à la présente inspection, il est rappelé le dernier alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 : « *Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.* »

Ceci implique une vérification de l'ensemble des équipements, y compris si ceux-ci n'ont pas été démantelés suite à l'analyse du risque foudre précédente. Les installations présentes sur les installations suivantes (TR1 ; TR2 ; TR3 et les bacs 6 et 7) sont donc à contrôler si celles-ci sont existantes, ou le cas échéant à démanteler.

- **Mesures de maîtrise des risques :** La précédente inspection avait souligné la nécessité de s'assurer du contrôle de l'ensemble de la chaîne de la mesure de maîtrise des risques. Suite à la présente inspection, l'exploitant a transmis les éléments relatifs à l'une des mesures de maîtrise des risques évoquées dans le précédent contrôle. **Ce point est détaillé en annexe confidentielle.**
- **Remplacement du module FDCI 222 :** L'exploitant a justifié du remplacement du module mentionné dans le rapport de l'inspection du 15/06/2022. Le remplacement du

module a été réalisé le 24/11/2022 (OT 58657 et rapport siemens). Ce point est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : R.512-69 – Suites de la fuite de fioul lourd

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Suite fuite fioul lourd
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Plan d'actions mis en place par l'exploitant :

À la suite de l'incident relatif au déversement de fioul lourd, l'exploitant a transmis un plan d'actions, par courriel du 2 juin 2023. Celui-ci a permis d'identifier plusieurs causes profondes conduisant à la mise en place des actions suivantes :

Action n°1 – Développer les pratiques PFI (Pratique de fiabilisation des interventions), compagnonnage des nouveaux arrivants et les exigences sur les activités critiques de l'exploitation. Échéance au 30-11-2023 – Ce point a été évoqué par l'exploitant en ce qui concerne les différentes améliorations qui ont été mises en œuvre pour l'accompagnement des nouveaux arrivants sur le site. Il n'a pas été approfondi lors de la présente inspection.

Action n°2 – Réaliser les ADR (analyse des risques) sécurité, industriels en y intégrant le mode incidentel des installations fonctionnant en mode dégradé. Échéance au 30/11/2023 - L'exploitant a analysé sur le site les différents équipements fonctionnant en mode dégradé en particulier les équipements localisés au niveau de la pomperie qui dysfonctionnaient. L'exploitant a présenté cette analyse des risques lors du présent contrôle.

Action n°3 – Définir le périmètre et l'impact technique et financier de la remise en conformité des pompes OFRT et traçage FTV. Échéance au 30/11/2023 - Le dossier technique concernant la remise en service des pompes OFRT est en cours d'élaboration, en vue d'une présentation au CODIR avant la fin de l'année 2023. Ces pompes n'ont pas fonctionné depuis leur mise en service conduisant à opérer en mode dégradé. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre ultérieurement les actions qu'il entend mettre en œuvre une fois le processus de décision finalisé.**

Action n°4 – Remettre en place le groupe de travail des alarmes en salle de commande pour la remise en service du klaxon sur les différents SNCC (système numérique de contrôle commande) -. Échéance au 30/11/2023 - Ce point a fait l'objet d'un travail spécifique de la part de l'exploitant

afin de prioriser les différentes alarmes de la salle de contrôle. Ceci a permis à l'exploitant de définir quel niveau de priorité déclenche le klaxon de la salle de contrôle. Lors du parcours de la salle de contrôle, il est constaté que les fiches de consignes de chacune des alarmes sont plus faciles d'accès via un simple clic sur l'alarme. Cette action reste cependant à finaliser. Ces fiches sont également présentes sur le poste P320. Les classeurs relatifs à ces alarmes ont également été mis à jour. **Concernant la facilité d'accès aux fiches alarmes, il est noté une nette amélioration par rapport à la précédente inspection.**

Action n° 5 – Définir le périmètre et l'impact technique et économique du transfert du poste dénommé « P320 TR0 » vers le poste « ABB ». - Échéance au 30/11/2023 - Le transfert du P320 vers ABB est prévu par l'exploitant. Le poste P320 correspond sur lequel ont été reporté les alarmes lors de l'incident. L'objectif est de le transférer sur le poste principal de l'opérateur en charge de ce suivi. Celui-ci est cependant reporté dans le temps compte tenu des contraintes de son prestataire. **Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de cette action.**

Action n°6 – Clarifier l'organisation du poste Te Tr0. Échéance au 30-11-2023 - Après échange avec les opérateurs, ce sujet est en cours de discussion. Il implique des discussions avec les différentes organisations internes de l'entreprise. Ce projet vise à préciser les tâches, notamment lorsque l'opérateur se rend sur le terrain. **Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de cet échéancier.**

Action n°7 – Rédiger une consigne temporaire sur le mode dégradé de la pomperie avec ADR associée. Échéance au 30-11-2023 - Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la consigne temporaire directement sur le poste informatique en salle de contrôle. Cette consigne a été transmise par courriel en date du 12 octobre 2023.

Celle-ci vise à gérer l'indisponibilité des pompes (mesure de niveau à chaque quart ; réalisation de pompage en cas de niveau haut ; vérification des différents traçages). La consigne indique explicitement l'interdiction d'activités de consignation et déconsignation de nuit sur la pomperie HP et le classement des activités sur la pomperie HP en activité critique.

Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant d'indiquer dans sa réponse le temps de remplissage de la bâche et de justifier qu'un seul contrôle par quart est suffisant par rapport au débit de collecte, notamment dans le cas où la bâche serait proche du niveau haut sans l'avoir dépassé.

Action n°8 – remettre en service les haut-parleurs du poste Tr0 en SDC - Cette action a été réalisée et ne fait pas l'objet d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Ces alarmes correspondent à celles présentes sur le P320 dans l'attente de son transfert.

Action n°9 – Ne pas réaliser de déconsignation de fuel lors des quarts de nuit sans urgence, sécurité - Cette action a été mise en œuvre et est reprise dans la consigne temporaire transmise par l'exploitant.

Avis de l'inspection : Il est constaté que l'exploitant procède à la mise en place des différentes actions correctives vis-à-vis des causes que celui-ci a identifiées. Il est noté en particulier la gestion réalisée sur les alarmes afin de les prioriser, ainsi que l'accès aux différentes fiches sur les SNCC (systèmes numériques de contrôle commande). Toutefois, ces actions restent à finaliser, il est demandé à l'exploitant de faire un retour sur l'avancement de son plan d'action sous 4 mois et de tenir informée l'inspection de la réalisation des différentes actions.

Constats sur le terrain :

Nettoyage des fosses : Lors de l'inspection, il est constaté que la fosse OSEW001PS, ainsi que la

rétention de la bâche comporte encore du fioul lourd. Le nettoyage de ces fosses n'est pas priorisé par l'exploitant, du fait notamment de la présence de co-activités. La fosse OSEW600PS est utilisée pour le nettoyage du réseau. **Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de la finalisation effective des opérations de nettoyage.**

Nettoyage du réseau : Le nettoyage du réseau n'était pas finalisé au jour de l'inspection. Suite aux fortes chaleurs de cet été, un relargage de fioul a été constaté, contraignant l'exploitant à poursuivre ce nettoyage. La finalisation de cette opération sera réalisée par un passage caméra. À ce jour 525 tonnes de fioul ont été évacuées. **Ce point ne fait pas l'objet d'observation.**

Contrôle du réseau en aval de la boîte à clapet : L'exploitant a procédé à une excavation en aval hydraulique direct de la boîte à clapet afin de procéder à un passage caméra ; le passage caméra s'étant révélé impossible depuis la Loire. Ce contrôle avait pour objectif de s'assurer de l'absence de fioul lourd dans la partie de la tuyauterie située en aval de la boîte à clapet et donc de risques pour le milieu naturel.

Nettoyage des fosses : Lors de l'inspection, il est constaté que la OSEW001PS, ainsi que la rétention de la bâche comporte encore du fioul lourd. Le nettoyage de ces fosses n'est pas priorisé par l'exploitant, du fait notamment de la présence de co-activités. La fosse OSEW600PS est utilisée pour le nettoyage du réseau. **Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la finalisation effective des opérations de nettoyage.**

Nettoyage du réseau : Le nettoyage du réseau n'était pas finalisé au jour de l'inspection. Suite aux fortes chaleurs de cet été, un relargage de fioul a été constaté poussant l'exploitant à continuer celui-ci. La finalisation de cette opération sera réalisée par un passage caméra. À ce jour 525 tonnes de fioul ont été évacuées.

Dans sa réponse au rapport de l'inspection faisant suite à l'accident, l'exploitant avait précisé que les déchets étaient gérés dans le cadre sa filière contractuelle de gestion des déchets. Ce point ne fait pas l'objet d'observation.

Contrôle du réseau en aval de la boîte à clapet : L'exploitant a procédé à une excavation en aval hydraulique direct de la boîte à clapet afin de procéder à un passage caméra ; le passage caméra s'étant révélé impossible depuis la Loire. Ce contrôle avait pour objectif de s'assurer de l'absence de fioul lourd dans la partie de la tuyauterie située en aval de la boîte à clapet et donc de risques pour le milieu naturel.

Selon les résultats préliminaires, il n'était pas constaté de présence de fioul lourd en aval du clapet. L'exploitant souhaite en conséquence procéder à la levée du barrage installé en Loire. Des traces de fioul lourd sont toujours présentes en amont du clapet.

Par courriel en date du 12 octobre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du réseau situé en aval de la boîte à clapet. Par courriel en date du 24 octobre 2023, l'exploitant a précisé que le rapport comportait deux parties correspondant au contrôle en amont (présence de fioul lourd) et en aval (absence de fioul lourd) de la canalisation, puis a transmis les vidéos du contrôle de la partie aval. La vidéo, après curage, montre une détérioration du fond de la canalisation sans présenter de fioul lourd.

Suite à l'inspection, il est proposé que l'exploitant puisse procéder à la levée du barrage en Loire et la surveillance de celui-ci. Toutefois la boîte à clapet devra demeurer obturée en l'absence de nettoyage complet du réseau localisé en amont afin d'éviter tout rejet en Loire. L'exploitant

prévoit également le maintien du ballon obturateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de confinement externes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2022, article 13.5.2.2 V

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

Constats :

Lors de l'incident relatif au déversement de fioul lourd, il avait été indiqué que le dispositif d'obturation localisé sur la boîte à clapet concerné par la zone de déversement s'était déclenché automatiquement suite à la détection d'hydrocarbures.

Lors de l'analyse approfondie réalisée par l'exploitant, il s'est avéré que la fermeture n'avait pas été déclenchée automatiquement avec la détection, mais par l'action d'un opérateur. Ceci n'a pas entraîné de déversement d'hydrocarbures en Loire qui ont été contenus sur le site du fait de cette action.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la cause de la non-détection par le détecteur UV, liée à une absence de nettoyage de l'optique du capteur depuis la mise en place de celui-ci. L'exploitant a depuis intégré une fréquence de nettoyage des capteurs des différents détecteurs UV du site suivant une fréquence semestrielle. Ce programme de maintenance fait l'objet d'un ordre de mission spécifique (OM67689) renseigné dans la GMAO.

Compte-tenu des actions engagées et de l'identification de la cause de l'absence de détection, ce point ne fait pas l'objet de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Politique de prévention des accidents et incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2022, article 13.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et suivi des accidents sur le site**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriés, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Principaux points attendus :

- organisation interne du site ;
- remontées d'information mise en place sur le site ;
- moyens mis en œuvre pour assurer le REX (interne et externe).

Constats :

Ce point avait pour objet d'analyser les procédures mise en place par l'exploitant afin d'assurer la gestion des accidents et des incidents.

La gestion des évènements est définie dans la note d'organisation interne référencée D5384-XX-XXX-NO-ORGA-002435 en date du 09 mars 2023. L'organisation interne mise en place sur le site permet à chaque opérateur de faire remonter un évènement de sécurité ou lié à l'environnement via l'application Caméléon. L'identification d'un risque entraîne la mise en sécurité de la zone et le cas échéant la mise en place d'actions correctives immédiates.

Les évènements remontés sur Caméléon font l'objet d'une cotation et sont catégorisés, soit en « environnement », soit en « sécurité » d'une part ; et soit en « gravité basse » ou en « gravité moyenne » pour analyse et présentation au CODIR, d'autre part. La fréquence de caractérisation est hebdomadaire.

Le cas échéant, les évènements sont ensuite catégorisés en gravité potentielle haute par le CODIR. Dans cette situation, ils font l'objet d'un recueil des faits en vue d'une analyse approfondie de l'évènement. Dans le cas d'une cotation en gravité moyenne, ils peuvent faire l'objet d'une analyse simplifiée.

Lors de l'inspection, le tableau des situations dangereuses a été consulté, avec 32 situations environnementales depuis début 2023. L'incident relatif au déversement de fioul lourd a fait l'objet d'une analyse approfondie des causes.

En ce qui concerne l'analyse des causes apparentes, celles-ci sont présentées sous un délai de 1 mois en CODIR. L'exploitant indique que l'analyse des causes profondes et du plan d'actions est présentée sous un délai de 2 mois à compter de l'incident/accident. Cette analyse correspond à celle transmise à la DREAL dans le cadre de l'incident du 15 février 2023. Suite à cette analyse, le plan d'actions est validé et est renseigné dans le logiciel CAMÉLÉON afin de permettre le suivi des différentes actions.

Les situations dangereuses sont présentées/affichées en réunion QSSE suivant une fréquence hebdomadaire et des fiches sont réalisées pour diffusion lorsqu'elles sont côte à évènement. Par courriel en date du 12 octobre 2023, l'exploitant a transmis la fiche d'information réalisée auprès des agents du site.

Il est noté la facilité de remontée des informations par les agents de terrain afin d'identifier les évènements liés à la sécurité.

Lors de l'inspection, il est également abordé le sujet du retour d'expérience concernant

l'accidentologie externe, ou interne au groupe (sur d'autres sites d'EDF). La diffusion a lieu uniquement au niveau sécurité, les évènements liés à l'environnement ne sont pas remontés. De même concernant l'analyse sur d'autres sites équivalent en interne groupe, l'exploitant indique qu'EDF n'exploite pas d'autres centrales à charbon. Il n'existe pas non plus de veille mise en place.

À titre d'amélioration, il pourrait être envisagé que l'exploitant mette en place une veille sur l'accidentologie externe au site sur des installations présentant une équivalence (par exemple stockage de fioul) afin d'intégrer ce retour d'expérience.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014

Thème(s) : Risques accidentels, POI – Intégration des premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Article 5

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Annexe V

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La dernière version du plan d'opération interne de l'exploitant date de septembre 2019. Suite à la présente inspection, il est rappelé à l'exploitant qu'en tant qu'établissement relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement (établissement SEVESO), les éléments relatifs aux premiers prélèvements environnementaux devront être intégrés au plan d'opération interne lors de sa mise à jour.

L'exploitant est adhérent de la FIR (force d'intervention rapide) mise en place par Air Pays-de-la-Loire en vue de réaliser des prélèvements et analyses de l'air lors de la survenue d'un évènement sur le site. Toutefois, les prélèvements environnementaux concernent également d'autres milieux que le seul milieu atmosphérique. **Ces éléments devront être intégrés en cas de révision du POI.**

L'exploitant pourra se référer au Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du

pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie (France Chimie DT n°126 – Juin 2023), ainsi qu'à l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement de son POI.

D'autres guides ont également fait l'objet d'une validation par le ministère.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet